

ENQUÊTE PUBLIQUE COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE

À VAULX-EN-VELIN - 18 AVRIL 2011 AU 19 MAI 2011

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARRIVÉE LE :

16 JUIN 2011

**DDPP du Rhône
Protection de l'environnement**

M. Boutard

15 juin 2011

ENQUÊTE PUBLIQUE COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE

À VAULX-EN-VELIN - 18 AVRIL 2011 AU 19 MAI 2011

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

15 juin 2011

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE
EN VUE D'AUGMENTER LA PUISSANCE DE SES INSTALLATIONS DE
COMBUSTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 10 mars 2011, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la société COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE en vue de l'augmentation de la puissance de ses installations de combustion (création d'une chaufferie biomasse) 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.

Cette enquête s'est tenue en mairie de VAULX-EN-VELIN, dans les locaux de la Direction du développement urbain situés 19 rue Jules Romains, du 18 avril 2011 au 19 mai 2011 conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

Conformément aux dispositions des articles R 123-22 et R 512-17 du code de l'environnement, le présent rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

L'annexe 1 au présent rapport est un glossaire des sigles utilisés et l'annexe 2 fournit la liste chronologique des personnes que j'ai rencontrées en vertu notamment de l'article L 123-9 du code de l'environnement.

1. LE PROJET

1.1. Situation actuelle

Le chauffage urbain de la ville de VAULX-EN-VELIN, qui a été mis en service en 1973, est alimenté en eau chaude surchauffée par une chaufferie centrale qui abrite :

- une installation de cogénération au gaz naturel avec une turbine d'une puissance de 17,75 MW
- une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 20 MW
- une chaudière au charbon d'une puissance de 33 MW
- une chaudière mixte fioul lourd / gaz naturel d'une puissance de 40 MW
- une chaudière au fioul lourd utilisée en secours d'une puissance de 60 MW.

Le stockage de combustible comprend 1 fosse à charbon, 1 cuve de fioul domestique de 30 m³ et 2 cuves aériennes de fioul lourd de 2 900 m³ (capacité unitaire).

Les énergies primaires mises en œuvre sont le fioul lourd (3 %), la cogénération (20 %), le charbon (38 %) et le gaz (39 %).

1.2. Le projet

Le projet prévoit :

- le remplacement partiel de la consommation de gaz et de fioul et le remplacement total de la consommation du charbon par de la biomasse
- le remplacement de la turbine à gaz par une turbine d'une puissance de 16,15 MW
- le bridage de la chaudière mixte fioul lourd / gaz naturel à une puissance de 38 MW.

Il nécessite en particulier le démantèlement de la chaudière à charbon, de la fosse à charbon et des cuves de fioul, et la construction d'une chaufferie biomasse.

La nouvelle chaufferie biomasse comprendra une zone de réception et de stockage de bois de 1 100 m² d'emprise (volume maximal de bois stocké de 2 318 m³ utiles) et un hall chaudière de 745 m² de surface abritant 3 chaudières d'une puissance unitaire de 8,4 MW (7,5 MW utiles) et le traitement des fumées.

Le stockage de fioul lourd comprendra 3 cuves enterrées d'une capacité unitaire de 100 m³.

Les bâtiments des actuelles chaudières autres que celle à charbon et celui de l'installation de cogénération seront conservés.

Les consommations prévisionnelles des chaudières s'établissent ainsi en moyenne annuelle : 102 MWh de fioul lourd (0,1 %), 19 326 MWh de gaz (15,6 %) et 104 191 MWh pour la biomasse (84,3 %).

La consommation annuelle de bois est estimée à 33 363 t.

Le projet a donné lieu à un permis de construire en date du 18 novembre 2010.

1.3. Textes s'appliquant de plein droit

Le projet entre notamment dans le champ :

- de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le stockage de fioul lourd entre dans le champ de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'installation de cogénération entre dans le champ de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les chaudières biomasse entrent dans le champ :

- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- de la décision ministérielle BSEI n° 07-317 du 26 novembre 2007 relative à la reconnaissance de normes et cahiers des charges pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée,
- de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010.

1.4. Impact, dangers et mesures envisagées

Le projet présente notamment les caractéristiques suivantes :

- il n'appartient à aucun périmètre de protection répertorié sur la commune de VAULX-EN-VELIN (eau potable, monument historique, site inscrit, zone d'importance communautaire pour les oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ...)
- l'établissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de chauffage urbain dans le réseau d'assainissement communautaire (arrêté du président de la communauté urbaine de LYON du 27 avril 2009)
- des traitements des fumées seront mis en place en sortie des chaudières biomasse :
 - un système dit SNCR de réduction des NOx permettant des émissions d'oxydes d'azote inférieurs à 200 mg/Nm³ (gaz sec à 6 % d'oxygène) selon le § 3.2.2 de l'étude d'impact
 - un pré-traitement par dépoussiéreur monocyclone et un filtre à manche, le tout permettant des rejets de poussières au plus égaux à 10 mg/Nm³ selon le § 3.2.4 de l'étude d'impact
- la cheminée existante de 60 m de hauteur sera utilisée pour les conduits d'évacuation de fumées des chaudières biomasse (§ 3.2.3 de l'étude d'impact)
- un silencieux sera mis en place au niveau de l'extraction des fumées des chaudières biomasse (§ 3.4.5 de l'étude d'impact)
- l'implantation de la chaufferie biomasse augmentera le nombre de rotations par an de véhicules poids lourds qui passera de 332 à 1 280 (§ 3.7.1 de l'étude d'impact)

- le trafic automobile généré par la chaufferie représentera moins de 0,1 % du trafic général aux alentours de la chaufferie (§ 3.7.1 de l'étude d'impact)
- les eaux d'extinction incendie du local de stockage de bois seront confinées (capacité de rétention de 2 000 m³ environ selon le § 3.1.3.1 de l'étude d'impact)
- les résultats de l'étude quantifiée des risques sanitaires (partie 5 du dossier) montrent que les émissions attribuables à la chaufferie biomasse respectent les recommandations des autorités sanitaires (§ 11 de l'étude)
- la chaufferie biomasse sera équipée de dispositifs de détection incendie (§ 14.1 de l'étude des dangers)
- le stockage de bois et les convoyeurs de combustibles seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (§ 14.4.2 de l'étude des dangers)
- les murs du hall de la chaufferie et le mur Est du stockage de bois seront en béton et présenteront un degré coupe-feu de 2 heures (§ 15 de l'étude des dangers)
- la modélisation de l'incendie du stockage de bois montre que la zone des effets irréversibles (seuil de 3 kW/m²), et a fortiori celle des effets létaux (seuil de 5kW/m²) sont confinées dans le site (§ 11.3.1 de l'étude des dangers et annexe 12 du dossier)
- la modélisation d'un incendie de la zone de dépotage de fioul lourd montre que la zone des effets létaux significatifs (seuil de 8 kW/m²) est confinée dans le site et que la zone des effets létaux (seuil de 5 kW/m²) et celle des effets irréversibles (seuil de 3 kW/m²) débordent du site sans impacter des bâtiments existants (§ 11.3.2 de l'étude des dangers et annexe 12 du dossier)
- l'analyse du risque foudre (annexe 11 du dossier) fait état d'une part de la nécessité d'une étude technique sur la protection de la cheminée mise en place et d'autre part d'un risque tolérable sur les structures supérieur au risque probable estimé sauf pour le local turbine et le poste de compression gaz pour lesquels une protection de niveau IV doit être réalisée sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication
- l'installation sera mise en sécurité automatiquement en cas d'alerte si le technicien d'astreinte n'intervient pas dans un délai de 30 minutes en situation de fonctionnement sans présence humaine permanente (point 7 de la lettre du 7 juin 2011).

2. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête est daté d'octobre 2010 selon les notes de bas de page.

Il a été vérifié par la société BUREAU VERITAS.

Des compléments d'information m'ont été fournis par courrier du 7 juin 2011 dont une copie est jointe au présent rapport.

2.1. Composition

Le dossier comporte notamment :

- un résumé non technique
- une description de l'établissement et des activités (partie 1)

- une présentation du régime juridique des installations (partie 2)
- une étude d'impact (partie 3)
- une étude des dangers (partie 4)
- une évaluation quantifiée des risques sanitaires (partie 5)
- une notice Hygiène et sécurité (partie 6)
- une analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise. (annexe 10)
- une étude de sols (annexe 25).

2.2. Complétude du dossier

Par délégation du préfet de région dans sa fonction d'autorité environnementale, la DREAL RA a considéré le 9 mars 2011 que l'étude d'impact est claire et concise, qu'elle est complète et prend en compte de façon appropriée les enjeux environnementaux et que les mesures prises par l'exploitant sont bien appropriées aux enjeux.

Je note que cet avis ne fait pas état de la consultation de l'ARS RA contrairement au dernier alinéa de l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, alinéa entré en vigueur le 27 février 2011.

Le préfet du Rhône a décidé de l'ouverture de l'enquête publique par arrêté du 21 mars 2011, ce qui signifie qu'il considère le dossier comme complet et régulier eu égard notamment à l'article R 512-4 du code de l'environnement.

Pour ma part j'observe notamment que le dossier ne mentionne pas :

- les mesures envisagées en matière de conduite des chaudières biomasse sans présence humaine permanente eu égard aux dispositions conjuguées de l'article 6 § 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de l'article 28-II de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010
- les mesures envisagées en matière de surveillance du site en période d'absence de présence humaine
- la nature des obligations de la personne d'astreinte en particulier à l'égard de son délai pour rejoindre le site et de l'alerte des autorités et des services de secours.

J'observe aussi que le recensement des ERP (partie 3 - § 2.2.3) est incomplet :

- il manque pour le moins l'école FARABI, 39 rue de Mens à VILLEURBANNE qui relève de l'association islamique SAVOIR et qui est située à moins de 450 m de la chaufferie, les locaux de cette école étant par ailleurs semble-t-il utilisés comme lieu de manifestations culturelles certains jours.
- il n'est pas fait état non plus de la construction envisagée d'une mosquée à moins de 50 m de la chaufferie, à l'angle de la rue Lesire et de l'avenue Monmousseau à VAULX-EN-VELIN, établissement dont le permis de construire a été accordé le 1^{er} février 2010 et qui est susceptible d'accueillir au maximum 1 894 personnes selon les pièces d'instruction du permis de construire.

Le dossier est de plus perfectible ; sans prétendre à l'exhaustivité, je note en particulier que :

- la nature des combustibles des chaudières réputées mixtes fioul/gaz naturel d'une puissance de 20,058 MW et de 40,116 MW qui est indiquée dans les tableaux de la page 7 de la présentation générale et de la page 4 de la partie 2, comporte des coquilles : en effet, comme COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE me l'a confirmé le 6 juin 2011, il convient d'y lire d'une part le gaz naturel, et non pas FOD/GN (situation future), pour la chaudière d'une puissance de 20,058 MW et d'autre part le fioul lourd et le gaz naturel pour la chaudière d'une puissance de 40,116 MW et non pas FOD/GN (situation actuelle)
- le glossaire des sigles des pages 13 et 14 de la présentation du dossier est incomplet : il y manque les sigles ATEX (page 4 du résumé non technique), MMR (page 41 de la partie 4), SAGE (page 6 du résumé non technique), SDAGE (page 6 du résumé non technique), SNCR (page 7 du résumé non technique), VLE (page 10 du résumé non technique), ZNIEFF (page 6 du résumé non technique) et probablement bien d'autres
- la liste des textes de base donnée au § 1.3.1 de la partie 2 est incomplète (il y manque notamment la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 et les arrêtés ministériels du 22 juin 1998 et du 23 juillet 2010) et cite un texte abrogé (circulaire du 28 décembre 2006) et un autre ne concernant pas le projet (arrêté ministériel du 20 juin 2002)
- le degré de résistance au feu annoncé du mur Est du hall de stockage n'est pas uniforme :
 - partie 4 : écran au feu en page 14, coupe-feu 2 heures pour une partie du mur en page 67 et autostable coupe feu 2 heures pour la totalité du mur en page 103
 - annexe 18 : coupe-feu 2 heures pour la totalité du mur
- la demande de dérogation auprès de la DREAL RA pour l'exploitation sans surveillance permanente des chaudières biomasse dont il est fait état en page 42 de la partie 4 n'a en définitive pas lieu d'être selon ce que m'a écrit COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE le 23 mai 2011 en réponse à un questionnement de ma part du 10 mai
- il est affirmé en page 101 de la partie 4 que les moyens de secours externes peuvent normalement intervenir en 5 minutes, durée que le SDIS du Rhône n'est cependant pas en mesure de garantir selon les propos tenus lors de notre rencontre
- le pouvoir fumigène du fuel de 13,98 Nm³/kg est exprimé pour 3 % d'O₂ en partie 5 (page 30) alors que c'est en réalité pour 6 % d'O₂ comme me l'a confirmé la Direction du développement urbain de la ville de VAULX-EN-VELIN le 2 mai 2011 suite à une observation de ma part
- la capacité autorisée de certains établissements sanitaires n'est pas mentionnée dans le tableau des pages 16 et 17 de la partie 6 au motif que l'information n'est pas disponible sur le site FINISS : ces informations auraient pu cependant, a priori, aisément être fournies par les établissements eux-mêmes voire par les HCL pour certains d'entre eux.

Bon nombre de ces insuffisances font l'objet du courrier précité du 7 juin 2011.

2.3. Analyse critique

Les éléments du dossier n'ont fait l'objet d'aucune analyse critique dans les conditions de l'article R.512-7 du code de l'environnement selon lequel « lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du

demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ».

Il en est notamment ainsi des modélisations de quantification des scénarios d'accidents (partie 4 - chapitre 11) et d'évaluation quantifiée des risques sanitaires (partie 5 - chapitre 8).

Or, ni l'ARS RA ni la DREAL RA n'ont les moyens de valider les résultats de ces modélisations selon les informations qui m'ont été données lors de mes rencontres.

Dans ce contexte, on peut me semble-t-il s'interroger sur l'intérêt, voire la nécessité, d'exiger dans le cas présent la production pour le moins d'une analyse critique de tout ou partie des modélisations précitées eu égard :

- pour ce qui concerne les risques sanitaires associés aux émissions de poussières fines, à l'avis motivé de la Commission européenne du 28 octobre 2010 qui enjoint à la France de se conformer aux règles de l'Union européenne en matière de la qualité de l'air (respect des valeurs limites en ce qui concerne les poussières fines), règles réputées non respectées notamment dans l'agglomération lyonnaise
- pour ce qui concerne les scénarios d'accident, à la construction envisagée d'une mosquée susceptible d'accueillir 1 894 personnes à une cinquantaine de mètres de la chaufferie.

À cet égard, on peut rappeler que selon l'article R 512-7 du code de l'environnement « la décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure ».

3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le déroulement de l'enquête publique fait l'objet de mon procès-verbal du 24 mai 2011 joint au présent rapport :

- j'ai tenu 5 permanences d'une demi-journée, les 21 avril 2011, 29 avril 2011, 4 mai 2011, 10 mai 2011 et 19 mai 2011, au cours desquelles personne ne s'est présenté spontanément
- un registre a été mis à la disposition du public : aucune mention n'y est portée que ce soit en particulier sous forme manuscrite ou sous forme de documents annexés
- je n'ai reçu aucun courrier afférent à l'enquête.

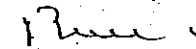
4. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE

Par lettre du 31 mai 2011 reçue le 3 juin, COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE m'a fait savoir que mon procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique en date du 24 mai 2011 et la copie du registre d'enquête n'appellent aucune remarque de sa part.

5. EXAMEN DES OBSERVATIONS

L'examen des observations formulées s'avère sans objet puisqu'aucune observation n'a été faite.

Fait le 15 juin 2011



M. BOUTARD

Constitution du présent rapport :

- corps comportant 7 pages
- annexe 1 comportant 1 page
- annexe 2 comportant 1 page
- annexe 3 comportant 1 page
- 7 pièces jointes (11 pages)

ANNEXE 1

GLOSSAIRE DES SIGLES

ARS RA	Agence régionale de santé Rhône-Alpes
ATEX	Atmosphères explosives (réglementation dite ATEX)
CMVO	Centre musulman de Vaulx-en-Velin (association culturelle)
DREAL RA	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
ERP	Établissement recevant du public
FINESS	Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
FOD	Fioul domestique
FOL	Fioul lourd
GN	Gaz naturel
HCL	Hospices civils de Lyon
MMR	Mesures de maîtrise des risques
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SNCR	Selective non-catalytic réduction (réduction sélective non catalytique)
VLE	Valeur limite d'émission
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ANNEXE 2

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PERSONNES RENCONTRÉES

	Date	Nom	Organisme	Commentaires	Compte rendu
13					0
1	18/03/2011	Mme GIOVANNETTI	DDPP 69	Remise du dossier d'enquête	
2	28/03/2011	M.ÉBERHARDT M. PÉRON	COFELY	Dossier d'enquête Visite de la chaufferie	
3	01/04/2011	M. DEVILLERS	DREAL RA	Analyses critiques et complétude du dossier, enjeux environnementaux, régime de surveillance	
4	05/04/2011	M. MEILLAND Mme ALBOUY	VILLE DE VAULX-EN-VELIN	Organisation générale de l'enquête Sensibilité communale	
5	11/04/2011	M. YAHAOUI M. MEILLAND	MUNICIPALITÉ DE VAULX- EN-VELIN VILLE DE VAULX-EN-VELIN	Contexte de la demande et de l'enquête Sensibilité communale	
6	15/04/2011	M. LEPELLIER	COPARLY	Pollution atmosphérique notamment par les poussières fines	
7	21/04/2011	Mme COLLOMB	VILLE DE VAULX-EN-VELIN	Permis de construire de la mosquée	
8	21/04/2011	Mme ALBOUY M. LUCET M. PÉRON	VILLE DE VAULX-EN-VELIN EIFFAGE THERMIE COFELY	Facteurs d'émissions de poussières fines (chaudières et turbine à gaz) Pouvoir calorifique du fuel lourd	
9	22/04/2011	M. GOFFINONT Mme PONSON	ARS RA	Étude d'impact et plus particulièrement son volet sanitaire	
10	27/04/2011	M. PACHE	SDIS 69	Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie - Accidentologie - Défense contre l'incendie - Délai d'intervention - Extinction automatique - Fonctionnement en mode autocontrôle - Mosquée	
11	04/05/2011	M. HAMDI M. MEDJOUB M. AMARA M. SALEM	CMVO CMVO CMVO CMVO	Projet de mosquée (date de construction), dimensionnement (1 000 fidèles), cohabitation avec la chaufferie (pollution atmosphérique, risques, ...)	
12	19/05/2011	M. MEILLAND Mme ALBOUY	VILLE DE VAULX-EN-VELIN	Bilan de l'enquête Remarques sur le dossier	
13	24/05/2011	M.ÉBERHARDT M. PÉRON	COFELY	Procès-verbal d'enquête Remarques sur le dossier	

ANNEXE 3

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

1. Courriel du 2 mai 2011
2. Courriel du 23 mai 2011
3. Procès-verbal du 24 mai 2011
4. Bordereau du 24 mai 2011
5. Lettre du 31 mai 2011
6. Courriel du 6 juin 2011
7. Lettre du 7 juin 2011

Michel Boutard

1

De : "Delphine Albouy" <albouy.delphine@mairie-vaulxenvelin.fr>
À : "Michel Boutard" <m-boutard@...>
Cc : "Mathieu Lucet" <matthieu.lucet@eiffage.com>; "Jean-Pierre Meilland" <jpmeilland@mairie-vaulxenvelin.fr>
Envoyé : lundi 2 mai 2011 11:56
Joindre : COFELY_VeV_Partie 3_V1bis_page32.pdf
Objet : Enquête publique chaufferie biomasse

Bonjour,

Veillez trouver ci-dessous la réponse à vos questions du 21 avril relatives aux valeurs du pouvoir fumigène du fioul lourd et du gaz naturel.

Fioul lourd :

Le pouvoir fumigène du fioul lourd est exprimé pour des % d'O2 différents:

- 11,65 Nm3/kg exprimé sur sec à 3% d'O2

- 13,98 Nm3/kg exprimé sur sec à 6% d'O2.

Il y a donc une erreur de frappe dans la partie 5 puisqu'il est noté 13,98 à 3% d'O2.

Cela ne remet pas en cause les calculs réalisés, autant dans la partie 3 que dans la partie 5.

Gaz naturel :

Nous confirmons (après calcul) que la différence entre le pouvoir fumigène pour la chaudière et celui pour la cogénération provient de la différence de taux d'O2 dans les fumées pris en compte (respectivement 3 et 15% sur sec). Nous vous confirmons donc les valeurs du tableau p32 de la partie 3 (ci-joint).

Cordialement,

Delphine ALBOUY

Service Patrimoine Bâti

Tél : 04 72 04 78 24 / 06 03 87 07 38

Fax : 04 72 04 81 00

A noter : nouvelle adresse mail dalbouy@mairie-vaulxenvelin.fr

Situation 2008 (avant la mise en service)		Données GEREP 2008		Flux de polluants (kg/an)	
				CO ₂	CO
Données GEREP 2008					
Charbon :	71 903	32 292	2 479	Absence de donnée	18 647 704
Fioul lourd :	11 579	4 536	78	Absence de donnée	1 862 203
Gaz naturel :	112	13 397	Absence de donnée	Absence de donnée	12 749 579
Gaz naturel de la cogénération :	104	3 589	Absence de donnée	Absence de donnée	11 839 408
Données GEREP 2009 (en TONNES / AN)					
Charbon :	74 100	32 815	820	Absence de donnée	19 057 587
Fioul lourd :	7 300	3 359	53	Absence de donnée	1 360 454
Gaz naturel :	86	9 980	Absence de donnée	Absence de donnée	11 120 796
Gaz naturel de la cogénération :	86	9 980	Absence de donnée	Absence de donnée	11 984 870
Données GEREP 2009 (en TONNES / AN)					
Charbon :	81,6	56,1	0,9	-	43 553,7
Situation future (avant la mise en service)					
Consommation annuelle (MWh)	PCI (MWh/t)	Combustible consommé (t)	Pouvoir thermique (Nm ³ /kg à 6% d'O ₂)	Volume de fumées (Nm ³)	
104 191	3,123	33 363	4,175	139 288 633	
102	11,11	9,20	11,650	107 182	
19 326	8,89	2 179 903	9,960	21 652 076	
33 593	8,89	3 778 716	29,880	112 908 030	
TOTAL situation future (en TONNES / AN) :					
				39,6	12 767,3
Réduction des rejets par rapport aux émissions de 2008 (%)				-80,9%	-26,5%
Réduction des rejets par rapport aux émissions de 2009 (%)				-80,4%	-29,5%

* Les émissions de CO₂ sont calculées à partir des facteurs d'émission de l'arrêté du 31 mars 2008 "relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012"

②

Michel Boutard

De : <jean-pierre.peron@cofely-gdfsuez.com>
 À : <m-boutard@...>
 Cc : <albouy.delphine@mairie-vaulxenvelin.fr>; <julien.eberhardt@cofely-gdfsuez.com>
 Envoyé : lundi 23 mai 2011 10:47
 Objet : COFELY VAULX - DAE - Enquête Publique

Bonjour,

Suite à votre demande du 10-05-11 :

Bonjour Monsieur,

En page 42 de l'étude des dangers, il est mentionné qu'une demande de dérogation sera faite auprès des services de la DREAL en vue d'un fonctionnement de la future chaudière biomasse en mode autocontrôle.

Je vous prie de me faire savoir si cette dérogation a été sollicitée ou non :

- si oui, merci de bien vouloir m'en communiquer une copie ainsi qu'une copie de la décision correspondante si celle-ci est intervenue

- si non, merci de m'indiquer à quelle date vous envisagez de la solliciter et de me faire part des dispositions envisagées en contrepartie de l'éventuelle dérogation.

Une réponse de votre part au plus tard le 17 mai prochain.

Vous pouvez me transmettre les documents sous forme dématérialisée si vous en disposez.

Salutations distinguées.

M. Boutard

Commissaire enquêteur

Veuillez trouver réponse d'Eiffage Thermie (ex CRYSTAL) en charge de cette partie dans le groupement retenu :

la transposition de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression (arrêté du 15 mars 2000) autorise la mise en place de fonctionnement de générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée fonctionnant en autocontrôle sans présence humaine jusqu'à 72 h.

Cet autocontrôle s'appuie sur l'analyse de risques réalisée par le constructeur et doit être mis en oeuvre conformément à la notice technique du générateur (équipement de sécurité, consignes d'entretien et d'exploitation).

La directive fixe des objectifs de résultats et non de moyens, contrairement à la réglementation antérieure à l'arrêté du 15 mars 2000.

L'application des normes de la série EN 32 020 (qui définissaient des moyens à mettre en oeuvre), n'est donc plus obligatoire.

Notre commentaire sur la dérogation, par rapport aux exigences de ces normes (adaptées aux combustibles gazeux ou liquide qui nécessitaient des modifications pour être appliquées aux générateurs à combustible solide) n'a plus lieu d'être, y compris sur les chaudières biomasse.

Le commentaire qui a échappé à notre relecture peut être supprimé.

La seule exigence est la conformité à l'arrêté du 15 mars 2000 dans le cadre de la mise en place d'un fonctionnement en autocontrôle sans présence humaine.

Le référentiel est celui des pièces justificatives de la conformité CE du constructeur du générateur.

En espérant que ces éléments ont pleinement répondu à votre question,

bonne réception

Jean-Pierre PERON

RESPONSABLE D'EXPLOITATION RESEAU

Notre planète est unique, rare et exceptionnelle. Il est Urgent de la préserver



Agence VAULX EN VELIN

12, rue Jean Corona'

69120 VAULX EN VELIN

tel. +33472042930 - fax +33478804822

<mailto:jean-pierre.peron@cofely-gdfsuez.com>

www.cofely-gdfsuez.fr

Before printing, think about the environment / Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

GDF SUEZ Mail Disclaimer: <http://www.gdfsuez.com/disclaimer/disclaimer-fr.html>

23/05/201

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE
EN VUE D'AUGMENTER LA PUISSANCE DE SES INTALLATIONS DE
COMBUSTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

PROCÈS-VERBAL DE CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET ORALES

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 10 mars 2011, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la société COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE en vue de l'augmentation de la puissance de ses installations de combustion (création d'une chaufferie biomasse) 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.

Cette enquête s'est tenue en mairie de VAULX-EN-VELIN du 18 avril 2011 au 19 mai 2011 conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

PERMANENCES

J'ai assuré 5 permanences d'une demie journée chacune en mairie de VAULX-EN-VELIN, dans les locaux de la Direction du développement urbain situés 19 rue Jules Romains, pendant lesquelles je me suis tenu à la disposition du public dans un bureau indépendant de ceux occupés par le personnel communal :

- le jeudi 21 avril 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 29 avril 2011 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 4 mai 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 10 mai 2011 de 9 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 19 mai 2011 de 14 h 00 à 17 h 00.

Personne ne s'est présenté spontanément au cours de ces permanences pour me rencontrer ou pour me remettre des documents (lettres, notes, ...).

Par contre, j'ai profité de 2 de ces 5 permanences pour recevoir, durant une quinzaine de minutes chaque fois, des personnes que j'ai invitées à me rencontrer en vertu de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Il s'agit :

- le 21 avril 2011, de Mme Delphine ALBOUY (commune de VAULX-EN-VELIN) accompagnée de M. Matthieu LUCET (société EIFFAGE THERMIE) et de M. Jean-Pierre PÉRON (société COFELY), l'entretien ayant principalement porté sur la quantification des émissions de poussières de la chaufferie (chapitre 6 de la partie 5 du dossier d'enquête)
- le 4 mai 2011, de M. Faouzi HAMDI, président de l'association culturelle Centre musulman de VAULX-EN-VELIN, accompagné de M. Mohamed AMARA, de M. Rachid MEDJDOUB et de M. Salem MOKDAD, l'entretien ayant principalement porté sur le projet de construction d'une mosquée à proximité de la chaufferie.

REGISTRE

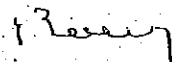
Un registre a été mis à la disposition des personnes à la mairie de VAULX-EN-VELIN, dans les locaux de la Direction du développement urbain situés 19 rue Jules Romains, pour leur permettre d'y exprimer leur avis ou leurs observations.

Aucune mention n'a été portée sur ce registre, que ce soit sous forme manuscrite ou sous forme de documents annexés au dit registre.

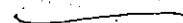
DOCUMENTS ET LETTRES

À la date de signature du présent procès-verbal, je n'ai reçu aucun courrier afférent à l'enquête.

Fait le 24 mai 2011



M. BOUTARD



Constitution du présent procès-verbal :

- corps comportant 2 pages

Michel BOUTARD
Commissaire enquêteur

24 mai 2011

4

BORDEREAU DE REMISE DE DOCUMENTS

PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONTEXTE

Enquête publique qui s'est tenue en mairie de VAULX-EN-VELIN, direction du développement urbain, du 18 avril 2011 au 19 mai 2011 et ayant pour objet l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la société COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE en vue de l'augmentation de la puissance de ses installations de combustion (création d'une chaufferie biomasse) 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.

PERSONNE À QUI LES DOCUMENTS SONT REMIS

M. Julien EBERHARDT - Société COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE

DOCUMENTS REMIS

- > procès-verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, en date du 24 mai 2011
- > copie du registre d'enquête publique

DATE ET LIEU DE REMISE DES DOCUMENTS

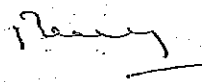
24 mai 2011 à VAULX-EN-VELIN

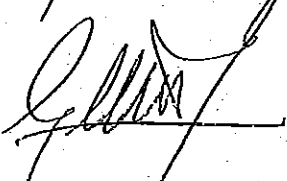
OBSERVATIONS

Produire un mémoire en réponse au plus tard le 5 juin 2011

COFELY
GDF SUEZ

Chauffage Urbain
12 rue Jean Corona
69120 VAULX EN VELIN
Tél. 33(0)4 72 04 29 30 - Fax 33(0)4 78 80 48 22
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
SA au capital de 698 655 072 euros - 502 046 935 RCS NANTERRE


M. BOUTARD

Je soussigné Julien EBERHARDT pour ainsi ce jour
les documents précités, remis par M. BOUTARD
Vaulx en Velin
24/05/2011


Michel BOUTARD
Commissaire Enquêteur

Lyon, le 31 mai 2011

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

N/Réf. : JE/VEV/110531.1

Objet Demande Autorisation Exploiter site ICPE
Chauffage Urbain VAULX EN VELIN
Enquête Publique

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

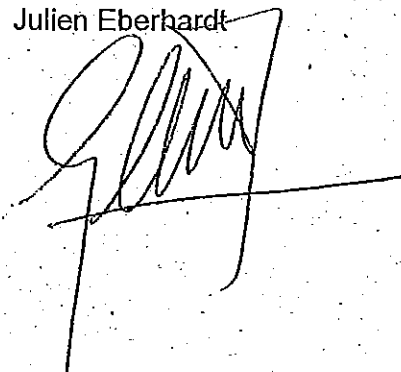
Par la présente, nous tenons à vous informer que les documents que vous nous avez remis le 24 mai 2011, à savoir :

- Procès Verbal de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique
- Copie du registre d'enquête publique

n'appellent aucune remarque de notre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Julien Eberhardt



COFELY

Direction régionale Sud-Est

59, rue Denuzière - CS 50020 - 69285 Lyon cedex 02 - France

Tél. + 33 (0)4 72 60 64 00 - Fax. + 33 (0)4 72 61 84 48

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - SA AU CAPITAL DE 698 555 072 EUROIS - "LE MOULINIER" 1 PLACE DES DEGRES - 92900 PUTEAUX - RCS NANTERRE B 552 046 955 - APE 3530Z

www.cofely-gdfsuez.fr

6

Michel Boutard

De : <jean-pierre.peron@cofely-gdfsuez.com>
 À : <m-boutard@[REDACTED]>
 Cc : <julien.eberhardt@cofely-gdfsuez.com>
 Envoyé : lundi 6 juin 2011 11:01
 Objet : RE: Chaufferie de Vaulx-en-Velin
 Rebonjour,

Chaudière 20 MW : GN
 Chaudière 40 MW : mixte GN / FOL

Pour info, la coquille évoquée dans votre demande est d'en l'arrêté d'exploitation en vigueur. Dans le DAE en cours d'instruction, cette erreur a été levée (voir tableau des rubriques ICPE : (partie) Situation future - projet biomasse)

Bonne réception

Jean-Pierre PERON

RESPONSABLE D'EXPLOITATION RESEAU

Notre planète est unique, rare et exceptionnelle. Il est Urgent de la préserver



Agence VAULX EN VELIN
 12, rue Jean Corona
 69120 VAULX EN VELIN
 tel. +33472042930 - fax +33478804822
<mailto:jean-pierre.peron@cofely-gdfsuez.com>
www.cofely-gdfsuez.fr

De : Michel Boutard [mailto:m-boutard@[REDACTED]]
 Envoyé : lundi 6 juin 2011 05:02
 À : Peron Jean-Pierre (COFELY FR SE)
 Cc : Eberhardt Julien (COFELY FR SE)
 Objet : Chaufferie de Vaulx-en-Velin

Bonjour Monsieur,

Merci par avance de me préciser laquelle des 2 chaudières mixtes fuel/gaz de 20 et 40 MW est susceptible d'utiliser du fuel lourd.

Il y a en effet une coquille dans le dossier à ce sujet qui m'a été indiquée lors de notre réunion du 28 mars 2011, mais j'ai un doute aujourd'hui sur mes notes manuscrites.

Une réponse rapide de votre part m'obligerait.

Salutations distinguées.

M. Boutard
 Commissaire enquêteur

Before printing, think about the environment / Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

GDF SUEZ Mail Disclaimer: <http://www.gdfsuez.com/disclaimer/disclaimer-fr.html>

06/06/2011

Michel BOUTARD
Commissaire Enquêteur

Vaulx-en-Velin, le 7 juin 2011

LR/AR
N/Réf. : JPP/NR/11-0019

Objet Demande Autorisation Exploiter site ICPE
Chauffage Urbain VAULX EN VELIN
Complément d'information

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Lors de notre réunion du 24 mai 2011 au cours de laquelle vous nous avez remis le PV de consignation des observations écrites et orales formulées lors de l'enquête publique, vous nous avez fait part de quelques insuffisances voire incohérences dans notre Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE).

Nous avons tenté autant que faire se peut de porter à votre connaissance les compléments d'informations en reprenant point par point les différentes questions soulevées lors de notre entrevue :

1/ ERP non recensés dans la liste du DAE : Mosquée (non construite uniquement PC) rue Montmousseau à Vaulx En Velin, Lieu de prière et Ecole allée de Mens à Villeurbanne

La liste des ERP est issue d'une demande réalisée auprès du SDIS départemental et de la préfecture du Rhône. Ne sont listés que les ERP existants et ceux qui se sont déclarés comme tels en préfecture.

Néanmoins votre question nous amène à vous apporter des éléments complémentaires en particulier sur la mosquée. Le Permis de Construire a été accordé avec la chaufferie dans sa configuration actuelle à savoir les 2 réservoirs aériens de fioul lourd et la chaufferie charbon. Le futur projet se traduit par une réduction significative des risques (suppression des réservoirs aérien de fioul lourd, principalement) et une réduction des impacts (remplacement du charbon par de la biomasse). Les valeurs acoustiques ne sont en rien modifiées, ni la dispersion des émissions en débouché de cheminée (même hauteur).

COFELY

Chauffage Urbain :

12, rue Jean-Corona - 69120 Vaulx-en-Velin - France

Tél. + 33 (0)4 72 04 25 27 - Fax + 33 (0)4 78 80 48 22

Direction régionale Sud-Est : 59, rue Denuzière - CS 50020 - 69285 Lyon cedex 02, France - www.cofely-gdfsuez.fr

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - SA AU CAPITAL DE 699 555 072 EUROS - "LE VORTAIRE" 1 PLACE DES DEGRES - 92850 FUTEAUX - RCS NANTERRE B 532 046 955 - APE 3530Z

2a/ Evaluation sanitaire capacité d'accueil de certains sites non renseignés

La règle veut que, dans le cadre des études santé, les populations sensibles soient identifiées. La pratique est de lister les établissements de santé dans le périmètre d'étude en indiquant la nature de l'établissement et lorsque la donnée est disponible, la capacité d'accueil.

La liste d'établissement de santé est publiée dans la base de données FINESS avec, lorsque les responsables d'établissement ont renseigné la donnée, la capacité d'accueil. Lorsque les responsables d'établissement n'ont pas jugé utile d'indiquer la capacité d'accueil et lorsque que les modélisations de dispersions atmosphériques montrent qu'il n'y a pas d'enjeu, le centre de santé est signalé en indiquant que la capacité d'accueil n'est pas renseignée. Dans le cas de notre dossier, l'absence d'enjeu en termes de santé ne nécessite pas d'aller plus loin dans la demande d'informations complémentaires.

2b/ Evaluation sanitaire Agence Régionale de Santé, les valeurs ou seuils de références prise en compte ne sont pas toutes à jour

La règle est de suivre les prescriptions de la circulaire du 30 mai 2006 pour déterminer les valeurs toxicologiques de références.

Les bases de données suivantes seront consultées (par ordre de priorité) :

- Integrated Risk Information System (US-EPA),
- Minimal Risk Levels for Hazardous Substances (ATSDR),
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS),
- RIVM,
- Health Canada,
- California EPA (OEHHA).

L'évaluateur de risques sur la santé a pour consigne de vérifier les valeurs retenues pour tenir compte des mises à jour des différentes bases de données. Il n'est pas exclu qu'une mise à jour d'une valeur, dans une des bases de données, puisse échapper à la vigilance d'un évaluateur. Notre prestataire (Bureau Véritas) a instruit plusieurs dossiers similaires en 2010 et 2011 sur des chaufferies biomasse sans que les services instructeurs "santé - environnement" émettent de réserve sur les valeurs toxicologiques de références.

3/ Murs coupe feu 2 H bâtiment chaufferie biomasse côté est

Les modélisations de flux thermique rayonné ont permis de déterminer les caractéristiques du mur coupe feu 2h (REI 120) pour être conforme aux exigences réglementaire (positionnement, dimension, hauteur). Le mur coupe feu figure sur le plan 6100 en annexe du dossier DAE.

4/ Evolution texte réglementaire ICPE GIC (sup à 20 MWth)

Le texte réglementaire de référence pour l'élaboration du dossier est l'arrêté du 20 juin 2002 relatifs aux chaufferies modifiées de plus de 20MWth.

Le dossier a été déposé le 10 juin 2010 donc avant la publication de l'arrêté du 23 juillet 2010.

Pour information, un examen de conformité du projet a été réalisé par l'équipe de conception. Les performances environnementales sont certes encadrées par les arrêtés ministériels (2002 puis 2010) mais sont fixées de fait par les valeurs d'émission associées aux meilleures techniques disponibles. Ce point a été vérifié et figure dans le dossier.

5/ Temps d'accès des pompiers

Nous avons pris bonne note de votre remarque. Le caractère coupe feu 2 heures des parois du projet, chaque fois que nécessaire, rend la durée d'intervention des pompiers peu sensible dans la mesure où elle reste de 20 mn au plus.

6/ Modélisation

Les modèles utilisés ont fait l'objet d'une analyse par l'INERIS et sont listés parmi les modèles recommandés pour ce type d'études. Ils ont fait l'objet de validations par le concepteur sur la base d'inter-comparaisons. Notre prestataire a mené ses propres analyses de validation par comparaison entre les valeurs modélisées et les valeurs mesurées sur des polluants spécifiques à l'occasion de plusieurs campagnes.

Modèles utilisés dans l'étude de danger, le modèle PHAST (versions 6 et 6.1) a fait l'objet d'une analyse critique disponible sur le site de l'INERIS.

Les installations de combustion au gaz ne modifient en rien les émissions. Le remplacement de la chaudière charbon (qui émet 2479 kg/an de particules) par la chaufferie bois (qui émettra 1129 kg/an de particules) se traduit bien par une réduction des émissions de particules. Le projet va contribuer à l'amélioration de ce paramètre dans le cadre de la qualité de l'air. Par ailleurs les modélisations effectuées montrent que la contribution du projet à la teneur en particules de l'atmosphère respecte les objectifs réglementaires de qualité de l'air.

7/ Fonctionnement Sans Présence Humaine Permanente SPHP (Arrêté du 15 mars 2000)

Ce mode de fonctionnement est strictement encadré par les textes de transcription en droit français de la directive relative aux équipements sous pression.

La nouvelle installation conçue pour une surveillance SPHP 24 H sera réalisée sur la base de notices d'instructions établie par le fabricant des chaudières et l'installateur pour les périphériques. Au cours de la réalisation, ce document partie intégrante de l'arrêté d'exploitation sera transmis au service compétent de la DREAL pour avis.

L'organisation mise en place en mode SPHP 24 H est régie par l'intervention du technicien d'astreinte en moins d'une demi-heure sur détection de défaut par renvoi de messages d'alarmes via le télé système en place qui est vérifié et contrôlé tous les ans par un organisme certifié. De ce fait, la chaufferie biomasse avec les trois nouvelles chaudières s'intégreront dans le système d'astreinte de COFELY. Si le délai est dépassé, on a une mise en sécurité automatique de l'ensemble de l'installation. En complément l'ensemble du site bénéficiera d'une extension de nos systèmes anti-intrusion et centrale de détection incendie, reliés également à notre système d'appel en place vers notre prestataire assurant la transmission de l'alerte.

Nous restons à votre disposition pour répondre en tant que besoin à tout complément d'information qui s'avèrera utile à la rédaction de votre avis suite à l'enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations respectueuses.

LE RESPONSABLE D'EXPLOITATION
IP. PERON

ENQUÊTE PUBLIQUE COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE

À VAULX-EN-VELIN - 18 AVRIL 2011 AU 19 MAI 2011

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

15 juin 2011

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE
EN VUE D'AUGMENTER LA PUISSANCE DE SES INTALLATIONS DE
COMBUSTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 10 mars 2011, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la société COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICE en vue de l'augmentation de la puissance de ses installations de combustion (création d'une chaufferie biomasse) 12, rue Jean Corona à VAULX-EN-VELIN.

Cette enquête s'est tenue en mairie de VAULX-EN-VELIN, dans les locaux de la Direction du développement urbain situés 19 rue Jules Romains, du 18 avril 2011 au 19 mai 2011 conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

Conformément aux dispositions des articles R 123-22 et R 512-17 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Avis

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu l'absence d'observations recueillies durant l'enquête publique ;

Vu mon procès-verbal de consignation des observations écrites et orales ;

Vu le mémoire en réponse de COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE ;

Vu les compléments d'information qui m'ont été fournis par COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE par courrier du 7 juin 2011 ;

Vu mon rapport d'enquête et ses pièces jointes ;

Vu mes visites des lieux et des alentours les 27 mars 2011, 28 mars 2011 et 24 mai 2011 ;

Vu les auditions des personnes que j'ai jugé utile d'entendre et dont la liste est fournie en annexe 2 au rapport d'enquête ;

Vu le permis de construire en date du 18 novembre 2010 ;

Considérant que les insuffisances du dossier relevées dans mon rapport d'enquête :

- n'ont pas eu d'impact sur l'enquête publique puisque personne ne s'est spontanément manifesté pendant celle-ci
- ne sont pas de nature à altérer mon avis compte-tenu notamment des compléments d'information qui m'ont été fournis par COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE et des renseignements obtenus à l'occasion des auditions précitées
- relèvent de l'appréciation du préfet du Rhône et en dernier ressort de celle souveraine des juridictions compétentes si elles sont saisies ;

Considérant les mesures envisagées par COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE pour maîtriser les inconvénients, nuisances, pollutions et risques associés au projet qui sont énoncées dans le dossier d'enquête publique et dans son courrier du 7 juin 2011 ;

Considérant en particulier :

- que le projet n'appartient à aucun périmètre de protection répertorié sur la commune de VAULX-EN-VELIN (eau potable, monument historique, site inscrit, zone d'importance communautaire pour les oiseaux, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ...)
- que l'établissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de chauffage urbain dans le réseau d'assainissement communautaire
- que des traitements des fumées seront mis en place en sortie des chaudières biomasse :
 - ✓ un système dit SNCR de réduction des NOx permettant des émissions d'oxydes d'azote inférieurs à 200 mg/Nm³ (gaz sec à 6 % d'oxygène)
 - ✓ un pré-traitement par dépoussiéreur monocyclone et un filtre à manche, le tout permettant des rejets de poussières au plus égaux à 10 mg/Nm³
- que la cheminée existante de 60 m de hauteur sera utilisée pour les conduits d'évacuation de fumées des chaudières biomasse
- qu'un silencieux sera mis en place au niveau de l'extraction des fumées des chaudières biomasse
- que l'implantation de la chaufferie biomasse augmentera le nombre de rotations par an de véhicules poids lourds qui passera de 332 à 1 280
- que le trafic automobile généré par la chaufferie représentera moins de 0,1 % du trafic général aux alentours de la chaufferie
- que les eaux d'extinction incendie du local de stockage de bois seront confinées
- que les résultats de l'étude quantifiée des risques sanitaires montrent que les émissions attribuables à la chaufferie biomasse respectent les recommandations des autorités sanitaires
- que la chaufferie biomasse sera équipée de dispositifs de détection incendie
- que le stockage de bois et les convoyeurs de combustibles seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- que les murs du hall de la chaufferie et le mur Est du stockage de bois seront en béton et présenteront un degré coupe-feu de 2 heures

- que la modélisation de l'incendie du stockage de bois montre que la zone des effets irréversibles (seuil de 3 kW/m²), et à fortiori celle des effets létaux (seuil de 5kw/m²) sont confinées dans le site
- que la modélisation d'un incendie de la zone de dépotage de fioul lourd montre que la zone des effets létaux significatifs (seuil de 8 kW/m²) est confinée dans le site et que la zone des effets létaux (seuil de 5 kW/m²) et celle des effets irréversibles (seuil de 3 kW/m²) débordent du site sans impacter des bâtiments existants
- que l'analyse du risque foudre fait état d'un risque tolérable sur les structures supérieur au risque probable estimé sauf pour le local turbine et le poste de compression gaz
- que l'installation sera mise en sécurité automatiquement en cas d'alerte si le technicien d'astreinte n'intervient pas dans un délai de 30 minutes en situation de fonctionnement sans présence humaine permanente ;

Considérant que le projet entre notamment dans le champ :

- de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Considérant que le stockage de fioul lourd entre dans le champ de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Considérant que l'installation de cogénération entre dans le champ de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les chaudières biomasse entrent dans le champ :

- de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- de la décision ministérielle BSEI n° 07-317 du 26 novembre 2007 relative à la reconnaissance de normes et cahiers des charges pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée
- de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010 ;

Considérant que les conditions d'installation et d'exploitation qui résultent de l'ensemble des mesures envisagées par COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE et des dispositions réglementaires précitées, sont de nature, sous les réserves énoncées ci-après, à atténuer de manière équilibrée les effets de l'installation sur son environnement et sur la population avoisinante et à protéger de façon raisonnée les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

J'émet un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par COFELY - GDF SUEZ ÉNERGIE.

Cet avis favorable est assorti des 3 réserves et des 8 recommandations qui suivent.

Réserves

Considérant qu'il est envisagé de construire une mosquée susceptible d'accueillir 1 894 personnes à une cinquantaine de mètres de la chaufferie ;

Considérant que ces personnes sont susceptibles d'être exposées aux conséquences d'un accident survenant dans la chaufferie ;

Considérant que les modélisations correspondantes n'ont pas fait l'objet d'une analyse critique par un organisme extérieur dans les conditions de l'article R 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL RA, selon ses dires, ne dispose pas des moyens de valider les résultats de ces modélisations ;

Considérant que dans ce contexte il apparaît opportun d'une part qu'une analyse critique des modélisations en cause soit effectuée dans les conditions fixées par l'article R 512-7 du code de l'environnement et d'autre part que le rapport de l'inspection des installations classées prévu par l'article R 512-25 du code de l'environnement ne soit établi qu'après que cette analyse lui ait été transmise ;

Considérant que l'analyse du risque foudre fait état d'une insuffisance de protection du local turbine et du poste de compression gaz et recommande en conséquence la réalisation d'une protection de niveau IV sur la structure correspondante et sur les lignes d'alimentation et de communication ;

J'émet les réserves suivantes :

1. les scénarios accidentels de l'étude des dangers font l'objet d'une analyse critique dans les conditions fixées par l'article R 512-7 du code de l'environnement ;
2. le rapport de l'inspection des classées prévu par l'article R 512-25 du code de l'environnement n'est établi qu'après que l'analyse critique précitée lui ait été transmise ;
3. l'autorisation prescrit une protection contre la foudre de niveau IV du local turbine et du poste de détente gaz.

Recommandations

Considérant que la Commission européenne a enjoint à la France le 28 octobre 2010 de se conformer aux règles de l'Union européenne en matière de la qualité de l'air (respect des valeurs limites en ce qui concerne les poussières fines), règles réputées non respectées notamment dans l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que la chaufferie biomasse sera à l'origine d'émissions atmosphériques de poussières fines ;

Considérant que l'évaluation quantifiée des risques sanitaires correspondants n'a pas fait l'objet d'une analyse critique par un organisme extérieur dans les conditions de l'article R 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ni l'ARS RA ni la DREAL RA, selon leurs dires, ne disposent des moyens de valider les résultats de cette modélisation ;

Considérant que dans ce contexte il serait opportun d'une part qu'une analyse critique de l'évaluation en cause soit effectuée dans les conditions fixées par l'article R 512-7 du code de l'environnement et d'autre part que le rapport de l'inspection des installations classées prévu par l'article R 512-25 du code de l'environnement ne soit établi qu'après que cette analyse lui ait été transmise ;

Considérant que l'analyse du risque foudre fait état de la nécessité d'une étude technique sur la protection de la cheminée mise en place ;

Considérant qu'il conviendrait, si l'autorisation sollicitée est accordée, de l'accorder aux conditions d'installation, d'exploitation, de surveillance et d'intervention énoncées dans le dossier d'enquête publique sous réserve des dispositions qu'elle prescrit et de celles plus contraignantes s'appliquant de plein droit ;

Considérant qu'au delà du considérant ci-dessus, il serait opportun, si l'autorisation sollicitée est accordée, de prescrire explicitement une valeur limite d'émission de poussières à l'atmosphère de 10 mg/Nm³ pour les chaudières biomasse, valeur annoncée dans le dossier d'enquête qui s'avère plus contraignante que celle de 30 mg/Nm³ fixée par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 (article 6) ;

Considérant qu'il conviendrait, si l'autorisation sollicitée est accordée, de prescrire une mise en sécurité automatique de l'installation en cas d'alerte si le technicien d'astreinte n'intervient pas dans le délai de 30 minutes en situation de fonctionnement sans présence humaine permanente, cette disposition, importante en matière de sécurité, qui est annoncée par le pétitionnaire dans son courrier du 7 juin 2011, étant absente du dossier d'enquête publique

Considérant qu'il serait opportun, si l'autorisation sollicitée est accordée, de faire état dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des arrêtés ministériels qui s'appliquent de plein droit à tout ou partie de l'installation sans nécessité de les rendre applicables par le préfet, et donc notamment de ceux

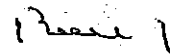
précités, en vue d'informer le lecteur sur leur existence et ce faisant sur les règles générales et les prescriptions techniques ministérielles auxquelles est soumise l'installation de plein droit ;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun, si l'autorisation sollicitée est accordée, pour le préfet de prescrire au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement des conditions d'installation et d'exploitation, des moyens d'analyse et de mesure et des moyens d'intervention en cas de sinistre déjà préalablement prescrits par ailleurs par des arrêtés ministériels pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement et s'appliquant de plein droit, au motif que cette dualité peut engendrer des conflits de droit en particulier en cas de modification ultérieure des arrêtés ministériels en cause ;

Je formule les recommandations suivantes :

1. l'évaluation quantifiée des risques sanitaires associés à l'émission de poussières fines à l'atmosphère fait l'objet d'une analyse critique dans les conditions fixées par l'article R 512-7 du code de l'environnement ;
2. le rapport de l'inspection des installations classées prévu par l'article R 512-25 du code de l'environnement n'est établi qu'après que l'analyse précitée lui ait été transmise ;
3. la protection de la cheminée contre la foudre mise en place fait l'objet d'une étude technique ;
4. l'autorisation est accordée aux conditions d'installation, d'exploitation, de surveillance et d'intervention énoncées dans le dossier d'enquête publique sous réserve des dispositions qu'elle prescrit et de celles plus contraignantes s'appliquant de plein droit ;
5. l'autorisation prescrit explicitement une valeur limite d'émission de poussières à l'atmosphère de 10 mg/Nm³ pour les chaudières biomasse ;
6. l'autorisation prescrit la mise en sécurité automatique de l'installation en cas d'alerte si le technicien d'astreinte n'intervient pas dans un délai de 30 minutes en situation de fonctionnement sans présence humaine permanente ;
7. l'autorisation rappelle les textes réglementaires s'appliquant de plein droit, sous réserve de l'article R 512-28 du code de l'environnement, à tout ou partie de l'installation, notamment les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997, 22 juin 1998, 11 août 1999, 15 janvier 2008 et 23 juillet 2010 précités ;
8. le préfet s'abstient de prescrire au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement des conditions d'installation et d'exploitation, des moyens d'analyse et de mesure et des moyens d'intervention en cas de sinistre déjà préalablement prescrits par ailleurs par des arrêtés ministériels pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement et s'appliquant de plein droit.

Fait le 15 juin 2011



M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 6 pages